

1562.  
26 Novembre.

l'on luy doibt donner doibt estre de faire les offices à qui l'Empereur trouvera pour le mieulx, puisque ma fin principalle est (comme de vray elle est) d'ayder réallement au désir que Sa Majesté Impériale a d'avancher son filz, le roy de Bohême, mon beau-frère, à l'élection de roy des Romains, pourveu que ce soit de sorte que je ne sois en riens obligé que ce ne soit de mon sceu et mandement espécial.

Au reste, j'auray l'affaire de Mathias Ortis pour recommandé, et ay fait communiquer à Erasso ce que vous m'en avez escript à ce propos.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHIL.

J. COURTEWILLE.

A

*Lettre du Roi à M. de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne.*

Monsieur de Vergy, par voz lettres du xxviii<sup>e</sup> d'aoust dernier, et par aultres que m'a aussi escript depuis la duchesse de Parme, ma bonne sœur, ay veu bien particulièrement le bon debvoir que vous avez faict pour obvier que mon pays de Bourgogne ne receût dommaige en ces troubles de France, ny par invasions des voisins, ny par passaiges de gens de guerre, où aulcunement il se poeult excuser : que m'a donné ung singulier contentement et plaisir et de veoir la bonne correspondance que vous y tiennent mes vassaulx et subgetz, et meismes aussi le songneulx regard que vous avez au bien et soustènement de nostre anchienne et vraye religion, qu'est bien le point que sur tous aultres j'ay, comme je doibz avoir, à cœur, y allant tant à l'honneur de Dieu, salut des âmes et la tranquillité publicque. Ceste doncques sera pour vous mercier ledict debvoir, et vous recommander la continuation d'icelluy, m'assurant bien que les bons personaiges commis aux affaires d'Estat et ceulx de mon conseil de parlement à Dôle s'y employeront aussi de leur costel, comme j'ay veu par vosdictes lectres qu'ilz ont faict. Et sçais que ladiete dame duchesse ne

fauldra de vous correspondre de sa part, à laquelle vous continuerez d'adviser de temps à aultre de ce que se passera de delà. A tant, monsieur de Vergy, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainete garde.

1562.  
26 Novembre.

De Madrid, le 21<sup>e</sup> jour de novembre 1562.

PHLE.

J. COURTEWILLE.

B

*Requête des villes d'Augsbourg, de Nuremberg et d'Ulm.*

Au Roy.

Sire, les gouverneurs et sénateurs des citez et villes d'Augsburg, Noremberg et Ulme, bourgmestres et aultres administrateurs des républicques et justices d'icelles, remonstrent très-humblement à Vostre Majesté comme l'Empereur, de bonne mémoire, leur bon seigneur, vostre père, que Dieu absolve, auroit, pour la répulsion, deffense et garde de ses Pays-Bas à l'encontre des François et ennemys, ordonné à ses recepveurs ordinaires et extraordinaires de trouver promptement deniers à prest et intérestz, sur le revenu de leurs receptes, des marchans résidans en Anvers ou aultres : ce qu'ilz auroient fait d'aulecuns marchans, bourgeois et subjectz desdictes villes, par l'assurance de leurs lettres et obligations à les payer et rembourser, tant du principal que des intérestz qui auroient couru, des propres deniers de leursdictes receptes : de quoy aussi Sadiete Majesté Impériale et ceulx de ses finances à Bruxelles les auroient aussi asseurez.

Depuis, Sire, continuant la guerre des ennemiz, Vostredicte Majesté, entrant au lieu de sondict feu père et voulant suyvre le bon ordre d'icelluy en telz affaires, print aussi argent par la mesme voye, renouvelant lesdictes lettres des recepveurs, donnant semblable seurté que Sadiete Majesté Impériale, selon que plus à plain est contenu et déclaré ésdictes lettres.

Néantmoins, Sire, voyant Vostredicte Majesté que ladicte guerre continuoit de plus en plus, cherchant le moyen de pouvoir résister ausdicts ennemys et deffendre et garder sesdicts Pays-Bas de leurs incursions et violences, ordonna ausdicts recepveurs que, nonobstant leursdictes obligations

1562.  
26 Novembre.

données ausdicts marchans intéressez, ilz apportassent tous deniers de leursdictes recettes entre les mains du recepveur général de ses finances, privant par ce les pauvres intéressez de leurs assignations : dont ilz ont fait plusieurs doléances et remonstrances à Vostredicte Majesté et à ceulx de sesdictes finances. Sur quoy leur a esté tousjours respondu qu'ilz eussent patience et qu'ilz ne perdroient riens.

Et advenu, Sire, que Dieu, par sa miséricorde, a envoyé la paix, ont remonstré très-humblement à Vostre Majesté leurs calamitez et diffamations à cause du retardement de leur payement, pour n'avoir peu tenir leur mot et parole, ny satisfaire, à leur promesse, à aultres marchans leurs créditeurs, la suppliant très-humblement vouloir mander qu'ilz fussent dressez et contentez tant du principal que desdicts intérestz. A quoy Vostredicte Majesté leur fit faire responce qu'ilz eussent patience jusques à ce que les soldars et gens de guerre estrangiers fussent contentez et hors desdicts Pays-Bas, et que, ce fait, l'on les dresserait et contenterait.

Mais, Sire, comme cela ne s'est effectué, lesdicts intéressez ont recouru ausdictes villes, remonstrans le tout, supplians qu'ilz voulsissent à cest effect envoyer députez vers madame la ducesse gouvernante, ou les pourveoir d'aultre remède convenable : tellement, Sire, que congnoissans lesdictes villes, à la vérité, la ruine et totale perdition de leursdicts bourgeois et subjectz, ont envoyé, passé deux ans et demi, leurs députez à Bruxelles à la fin que dessus, où ilz sont encores présentement, à grans fraiz et despence, sans sur ce avoir eu finale responce, et les a-l'on tousjours entretenu de paroles, par dire que Vostre Majesté donnerait bientôt quelque ordre et moyen pour leur contentement.

Aussi est vray, Sire, que lesdictes villes, à l'instance poursuyte de leursdicts bourgeois et subjectz intéressez, voyans telles longueurs esdicts Pays-Bas, ont envoyé, passé ung an, homme exprès vers Vostre Majesté en Espagne, avecq leurs très-humbles lettres et supplications pour faire entendre bien au long et par le menu les grans services par eulx faiz plusieurs fois, quand la nécessité le requéroit, tant en prest de deniers que aultrement, à feue Sa Majesté Impériale et à la Vostre, pour ayder à résister aux ennemis et empêcher leurs violences et incursions : lesquelz services sont telz que, ayans lesdicts intéressez emprunté argent de toutes pars pour ayder Voz Majestez, et

n'en avoir esté recongneuz, satisfaitz ny contentez, sont la pluspart d'eulx tombez en extrême paovreté, ruïne et désolation, voire aucuns d'eulx mortz d'ennuiz et regretz, laissant vefves et paovres enfans orphelins désolés et perduz.

1562.  
26 Novembre.

De sorte, Sire, que ayant Vostredicte Majesté esté deüement advertie de tout ce que dit est, lesdictes villes ont tousjours creu et eu opinion que, comme prince tant catholique, ne lairoit de commander que lesdicts intéressez fussent promptement remboursez et contentez. Mais, Sire, comme ilz ont veu que le tout se remettoit tousjours en dilations et longueurs, tant en Flandres que auprès de Vostre Majesté, ilz ont recouru à leurs supérieurs, ayez et confédérez, pour en escrire à Vostre Majesté : ce qu'ilz ont faict. Mais n'a servy de riens, ny ont secu avoir responce, quelque diligence qu'ait secu faire leurdict homme et solliciteur vers Vostre Majesté, sinon que l'on a escript à ladicte ducesse que l'on advisast quelque moyen pour satisfaire lesdicts intéressez; laquelle et ceulx desdictes finances ont respondu ausdicts députez des villes que nécessairement il convenoit que Vostredicte Majesté donnast ledict moyen, et que l'on actendoit sur ce la détermination d'icelle.

Par où, Sire, semble que l'on vouldroit, par telles responces et dilations; entretenir en vain et sans nul effect lesdictes villes et intéressez, faisans si grans fraiz : chose à la vérité fort dure, et à quoy ilz supplient très-humblement Vostre Majesté avoir aultre meilleure considération, et penser que par telz moyens seroit tollie la bonne volonté et sincère affection que lesdictes villes et leurs bourgeois ont tousjours eu et ont encoires à faire très-humble service à Vostre Majesté. A quoy aussi toutes aultres villes et marchans prendroient mauvaïse impression, si la chose ne se remédioit aultrement, oultre, Sire, que, en deffault de ce et de promptement pourveoir lesdicts intéressez, seroit les contraindre, et lesdictes villes, eulx plaindre à la première dyette que se tiendra en Allemaigne, comme aussi à la propre personne de l'Empereur.

Et semble, Sire, à bonne suportacion et en équité, que Vostredicte Majesté debvroit pour le moingz ordonner et commander aux recepveurs obligez que des deniers de leurs receptes ilz payent et contentent lesdicts intéressez avant tous aultres, tant du principal que intérestz, conforme à leurs obligations et consignations. Dont ilz supplient en toute humilité Vostre Majesté, en cas qu'elle n'ayt aultre plus prompt moyen.

## CCVIII

## PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 26 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, voyant le dilay que font ceulx de mon conseil en Brabant à donner leur advis quant à ce que vous leur avez demandé sur le faict des éveschiés nouvelles, au moins si absoluë que l'on debvroit attendre, pour y donner plus de chaleur, je me suis advisé de faire despescher une lettre au chancelier de Brabant, comme aussi j'ai faict allendroit du maregrave d'Anvers, oultre la lettre générale que j'escripz à luy et à ceulx de ladicte ville ensemble, afin qu'il face le devoir que convient à l'observation des édictz, comme vous verrez par les copies que je vous envoie cy-jointes avecq les lettres originales (1) : remettant toutesfois à vous d'en user si et comme vous le trouverez convenir. Vous veillant bien adviser que, pour donner plus vivement à congnoistre combien j'ay ceste matière à cœur, j'ay faict communiquer aux députez d'Anvers qui sont icy la lettre que dessus qui va en général audict maregrave et ceulx de la loy, afin qu'ilz facent tout bon office en ceste conformité de leur costel, et en advisent lesdiets de la loy. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1562.Vostre bon frère,  
PHILIPPE.

J. COURTEWILLE.

*Lettre du Roi au chancelier de Brabant.*

LE ROY.

Très-chier et féal, comme l'honneur de Dieu, le salut des âmes et le bien publicque de mes bons subjectz m'est sur toutes aultres choses le plus à cœur,

(1) Nous donnons, à la suite de la lettre du Roi à la duchesse, celle qu'il écrivit au chancelier de Brabant, la seule que nous ayons.

ainsi ne puis-je délaissier de procurer et solliciter sans intermission ce que en despend. Estant doncques cecy le fondement que m'a meü de solliciter l'érection des nouvelles éveschiés en mes Pays-Bas, que j'ay tant en recommandation, je ne vous voculx céler que j'espérois plus de dilligence et accélération et aussi plus de satisfaction, allendroit des advis et opinions qui sont esté demandez de ma part à ceulx de mon conseil en Brabant, que l'on n'en a donné par deux advis distinctz. Et certes je m'esbahiz que l'on procède si froidement en une chose que je désire tant et qui tant importe au service de Dieu, et que je ne vois tant de démonstration du bon office que j'espérois en ceste matière; mais je me confie que, avant que ceste viengne en voz mains, l'on s'y sera mieulx acquitté, et qu'il ne sera besoing vous donner à entendre, par icelle, le peu de contentement que autrement icy pourrois avoir. Très-chier et féal, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

1562.  
25 Novembre.

De Madrid, le 21<sup>e</sup> de novembre 1562.

CCIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 26 NOVEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, j'ay veu ce que vous m'avez escript, par vostre lettre du xvii<sup>e</sup> d'octobre dernier (1), de la requeste que vous avoit esté présentée par les estatz de Haynnau, prétendans que je deusse déporter le Sr de Largilla de la charge de Landrechyes que luy ay donnée, sur laquelle m'a semblé mieulx de temporiser, pour veoir s'ilz y persisteront : auquel cas vous m'en pourrez advertir, ensemble de vostre advis.

Et quant à l'ayde de costa (2) que vous ramentuvez pour mieulx supporter les fraiz que vous conviendra faire allant à Aix au coronnement du roy de Bohême,

(1) Cette lettre du 17 (ou du 16) octobre nous manque.

(2) Voy. p. 411, note 1.

1562.  
2 Décembre.

mon beau-frère, succédant le fait de son élection, comme j'espère, je vous y responderay par le premier que, comme je vous escripz par aultres mes lettres, feray partir bientost après le Sr de Montigny.

A tant, madame ma bonne sœur, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

---

CCX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 2 DÉCEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, voyant combien il importe que le marquis de Berghes tienne plus ordinairement sa résidence en son gouvernement, voires dedens Valenchiennes, oultre la lettre que je luy escripz conjointement avec les autres l'ayant assisté audiet Valenchiennes, laquelle est de merchiment en termes généraulx, je luy ay bien voulu faire une autre, de la substance que verrez par ce qui ira joint à ceste (1), et va escripte de ma main, pour luy monstrier plus vivement mon intention, et afin aussi qu'il en preigne moins de fantasie, voiant qu'elle ne va d'autre main que de la miesne. Il sera bien que luy en parliez de ma part en la mesme conformité. La clause dernière de madiete lettre y a esté adjoustée pour ce que, par une sienne, il semble avoir soupchon que l'on ait fait mauvais office devers moy en son endroit, afin qu'il s'en désabuse. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sainte garde.

De Madrid, le 11<sup>e</sup> de décembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Nous la donnons à la suite de la lettre du Roi.

1562.  
2 Décembre.

*La substance de ce que le Roi escript au marquis de Berghes, de sa main (1).*

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du xxix<sup>e</sup> de jung, et par icelle, comme par le verbal, entendu le succès de vostre besoigné et de ceulx qui ont esté avecq vous à Valenchiennes, pour donner ordre au tumulte advenu à l'exécution de quelques hérétiques et remédier aux abus. Et vous verrez ce que je rescriptz présentement par aultres mes lettres adressant à vous et lesdicts de vostre compagnie : outre lesquelles je vous ay bien voulu dire, pas ceste à part, que j'eusse bien espéré (meismes y aiant esté commise la rébellion contre la justice en plain jour) que l'on auroit peu descouvrir plus de délinquans ; et eust esté mieulx que vous vous fussiez trouvé présent à l'exécution, comm'il avoit esté ordonné, pour remédier ledict tumulte en temps si dangereulx et en chose dont la conséquence eult peu estre si mauvaise pour mes Estatz de delà : ce que vraysemblablement se fust remédié avecq le respect de vostre présence. Vous enchargeant que, par voyes douces et modérées et telles que l'on a advisé par delà, vous regardiez de procurer que le fruit que se désire s'en puisse ensuivre, sans vous descharger du tout sur le prévost-le-comte, et que vous teniez la pluspart du temps vostre résidence audict Valenchiennes, puisque c'est le lieu qui pour à ceste heure a le plus grand besoing que l'on y aye songneulx regard. Et sera nécessaire que vous résidiez plus continuellement de cy en avant devers ladicte duchesse et en vostre gouvernement, ne souffrant mon service vostre absence à couleur de assister aux affaires de Liège : car, oires que je désire que icelles preignent bon chemin, vous povez assez considérer que mon propre me importe plus que ce que touche à aultres ; et n'est raisonnable que, pour les affaires de l'évesque de Liège, l'on face faulte à ce que touche mon service. Vous me ferez doncques plaisir de vous rigler selon ce, et de vous y employer, et meismes aussi à la sustentation de la religion et l'exécution des édicts, comme en chose que je prens tant à cœur et quy est tant nécessaire.

Vous ne devez prendre quelque sinistre opinion que l'on m'auroit mal

(1) La lettre du Roi était en espagnol ; Philippe II n'écrivait de sa main dans aucune autre langue.

1562.  
2 décembre.

informé de vous, par ce que je vous aurois escript, sur le faict des abbayes, du povoir que jugeois aviez vers mes estatz de Brabant : car ce que je vous en ay escript procède de moy, aiant cest affaire tant à cœur et estimant que, pour le respect de vostre personne, debviez bien avoir devers eulx aultant de crédit, et que, y aidant, ilz ne s'y eussent rendus tant contraires. Je n'ay toutesfois, quoy je vous aye escript et encoires cy-dessus, sinon toute bonne confiance de vous; et me persuade bien que, de vostre part, y avez faict et faictes ce que pavez. Et vous recommande bien acertes la continuation, de manière que puissiez oster aux estatz la fantazie qu'ilz ont prins : en quoy, outre le beaucoup de service que ferez à Dieu, je le tiendray pour fort grand.

---

CCXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 2 DÉCEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, outre la remonstrance que naguaires m'a icy esté faicte par les députez d'Anvers, de laquelle vous trouverez copie en une des lettres que vont en ce despesche, ilz m'ont, depuis bien peu de jours, présenté une aultre que vous ay semblablement bien voulu envoyer (1). Et suis délibéré de les despescher bientost. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Madrid, le 11<sup>e</sup> de décembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Voy. la lettre du Roi du 28 avril 1563.

## CCXII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 2 DÉCEMBRE 1562.

Monseigneur, j'ay adverti Vostre Majesté, par mes précédentes, que, par advis des *contadores* des affaires d'Espagne par deçà, j'avoie fait desboursser par le trésorier Schetz quelque somme de deniers pour contenter les marchans assignez sur le dernier paiement du dot de la royne, de six pour cent de l'intérêt encouru, en lieu de neuf qu'ilz povoyent prétendre en vertu des obligations qu'ilz avoyent, et comme l'on pensoit recouvrer d'ung Jehan Pardo, ayant receu en France ledict dernier terme du dot, la somme par ledict trésorier desbourssée et davantaige : qu'est failly à cause que ledict Pardo s'en est voulu défendre par deçà en justice, à quoy lesdicts *contadores* n'ont volu entendre, ains plustost remettre le tout à Vostredicte Majesté en Espagne. Il a fallu prendre à change ladicte somme par ledict trésorier desbourssée, montant à deux mil huit cens septante-une livres de deux solz, selon l'attestation que lesdicts *contadores* en ont donnée, et ce par la foire d'octobre, au pris de Lxv gros pour ducat, comme a esté fait le dernier change pour Vostredicte Majesté; lequel pris ay accordé audict trésorier, nonobstant qu'on a changé entre les marchans, comme ay entendu, à plus hault pris, au regart qu'il a faict ce débourssement déjà longtems, comme se peult veoir par ladicte attestation, sans qu'il ait compté pour ce, à la charge de Vostredicte Majesté, aucun intérêt, lequel cust plus monté que l'avantaige sur ledict pris du change : montant ledict change, au pris susdict de Lxv gros, à mil sept cens soixante-six ducas seize solz six deniers, le ducat de m<sup>c</sup> Lxxv marevédis, dont j'ay signé audict trésorier quelque *assiento* ou enseignement payable en ladicte foire d'octobre prochaine. Par quoy supplie à Vostredicte Majesté les vouloir faire payer en ladicte foire, veu que ledict trésorier a desbourssé ceste somme pour le prouffit de Vostredicte Majesté et par mon ordonnance, soubz promesse et assurance qu'il en seroit remboursé. Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le second jour de décembre 1562.

## CCXIII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 12 DÉCEMBRE 1562.

Monseigneur, par lettres de Vostre Majesté du ix<sup>e</sup> du mois d'aoust passé; ay entendu comme icelle auroit prins résolution quant à l'exemption et immunité prétendue par ceulx de la ville de Gand, à cause des marchandises qu'ilz amèneront ou emmèneront par leur nouveau vaert, laquelle a esté conforme à l'advis et appointment que d'icy a esté envoyé à Vostredicte Majesté. Par quoy, selon le désir et ordonnance d'icelle, j'ay donné ordre que ausdicts de Gand seront despeschées lettres pertinentes.

Et comme, par la mesme despesche, Vostredicte Majesté m'a envoyé la requeste particulière que les députez d'Anvers en leur regard ont aussi présenté à Vostredicte Majesté, sur laquelle icelle a différé déterminer et y prendre résolution par delà sans préalablement en avoir mon advis, lequel Vostredicte Majesté désire estre envoyé à icelle, désirant à ce satisfaire, j'ay fait mettre la requeste desdicts d'Anvers és mains de ceulx de voz finances, pour icelle examiner et m'en faire rapport : à quoy ilz ont satisfait, m'ayans fait entendre comme lesdicts d'Anvers, par leurdicte requeste, remonstrent à Vostredicte Majesté et présupposent que, par la concession faite ausdicts de Gand de leur immunité, icelle les auroit deschargé des tonlieux qu'on payoit des biens sortans et entrans le pays de Flandres, dont les gardes se tenoyent tant sur ledict vaert que sur l'Escault, entre Anvers et Gand, ce que toutesfois n'est ainsi, en tant que par ladicte nouvelle concession a esté seulement accordé aux bourgeois de Gand exemption du tonlieu de Biervlyet de toutes marchandises à eulx appartenans, entrans par ledict vaert et qui se distribueront et consumeront en ladicte ville, ensemble des marchandises à eulx appartenans et lesquelles ils auront chargé hors la conté de Flandres. Par où l'on ne scauroit inférer et n'a esté l'intention de Vostredicte Majesté, comme aussi l'appointment n'en fait aucune mention, lesdicts de Gand debvoir estre par ledict appointment deschargez des tonlieux estans sur l'Escault, entre

Anvers et Gand, assavoir Tenremonde et Rupplemonde, etc., ne l'ayans aussi requiz. Bien est vray que, des batteaulx, denrées et marchandises qui seront menées par le passaige dudict nouveau fouyz de Gand, nommé *T'Sas*, l'on ne sera tenu de payer aucuns droiz desdicts tonlieux de Rupplemonde et Tenremonde, comme aussi ledict passaige n'en a oncques esté chargé.

1862.  
12 Décembre.

Et sur ce que se pourroit dire que, pour éviter et eschapper lesdicts tonlieux sur l'Escault, pourront tousjours sortir et prendre leur chemin par ledict nouveau vaert et ainsi venir à Anvers, semble qu'il y doibt avoir petite ou nulle apparence, en tant qu'il n'est vraysemblable que lesdicts de Gand, désirans distribuer et faire leur prouffit, au quartier de Tenremonde, Malines, Anvers et ailleurs ès limites de Brabant, d'aucunes marchandises ou denrées, voudront icelles mener par ledict vaert, et prendre aussi leur chemin vers Anvers, et délaisser l'ancienne navigation de l'Escault, pour éviter lesdicts tonlieux de Tenremonde et Rupplemonde, en tant que, sortant par ledict vaert, outre ce qu'ilz se mettroient en hazard ou dangier de la mer et du passaige de la Hont, se trouveroyent encoires chargez du payement du tonlieu de Zélande, fût sur ledict vaert ou en Anvers, où leur conviendrait aussi payer le droit de geleyde et du riddertol; et veullant passer plus outre vers Malines, auroyent à payer le tonlieu dudict Rupplemonde, et seroyent par ainsi plus chargez que se servans de l'ancienne navigation, par laquelle ilz ne seroient chargez dudict tonlieu de Zélande.

Par où lesdicts d'Anvers requièrent franchise et exemption desdicts tonlieux de Flandres, non concédez ne permis ausdicts de Gand, ne les ayans aussi demandé.

Et pour aultant que touche la franchise des tonlieux de Flandres, d'Anvers jusqu'à la mer, ne se treuve qu'ilz en payent aucun, mais que l'yssee de leurs marchandises dois Anvers jusques à ladict mer leur est aultant libre que ausdicts de Gand, attendu qu'ilz ne payent que ung tonlieu, qu'est celuy de Zélande, comme font aussi lesdicts de Gand, estans en cest endroit égaux, sans qu'il semble que l'allégation que lesdicts d'Anvers pourroyent faire que, auparavant l'ouverture dudict vaert, ceulx de Gand ne povoyent venir en la mer sans passer lesdicts tonlieux de l'Escault, puisque leur a esté concédé de faire iceluy vaert, et trouver

1562.  
12 Décembre.

autre chemin dont ilz peuvent excuser lesdicts tonlieux estans en effect locales (1).

Davantaige, quand les bourgeois de Gand amèneront aulcune marchandise en ladicte ville et laquelle ne sera illec distribuée ou consommée, mais la voudront mener hors d'icelle contremont les rivières, pour distribuer en autres quartiers, ilz seront tenuz payer, outre ledict tonlieu de Zelande, le tonlieu de Biervlyet, à l'ysse de ladicte ville, par le wachte ou levée duquel tonlieu de Zelande sur ledict nouveau vaert, que ne y souloit estre anciennement, dont Votre Majesté a esté frustrée de son droit pour diverses marchandises venans et allans d'illec outre la mer, Vostredicte Majesté se viendra en partie à récompenser, comme elle fera aussi par ses tonlieux de Menin et autres gisans sur les rivières contremont ladicte ville de Gand, où, au contraire, les bourgeois d'Anvers amenans aulcune marchandise en ladicte ville peuvent emmener le tout hors d'icelle, par dedans le payz, où bon leur semble, sans en payer aulcune chose.

Et pour les raisons et considérations susdictes par où Vostredicte Majesté ne se peult récompenser, il a semblé et semble à ceulx de vosdictes finances et aucuns de vostre conseil d'Estat y appelez, comme aussi il a fait à moy, que permettant ausdicts de Gand l'exemption susdicte, que lesdicts d'Anvers n'ont cause d'eulx en ressentir, ou qu'ilz en puissent recevoir notable dommaige. Aussi seroit chose de conséquence pour autres pays et provinces de Vostredicte Majesté par deçà, et aussi de villes particulières, d'accorder à une ville exemption en ung autre pays, là où ilz n'ont que dire ou cognoistre, comme audict pays de Flandres, où Vostre Majesté peult gratifier aux subjectz d'iceluy à son bon plaisir. Et combien que cela se trouve par cy-devant avoir esté fait à auleunes villes, comme à ceulx de Malines estans affranchiz de tous tonlieux, ceulx de Bois-le-Duc estans aussi affranchiz des tonlieux de Hollande, Zelande et Geldres, dont l'on se trouve souventes foiz bien empesché, n'ont pourtant réciproquement aux villes et inhabitans d'icelles provinces esté accordées les franchises en Brabant et Malines : ce que tendroit aussi enfin à la totale diminution et annulation desdicts tonlieux et demaines de Vostredicte Majesté.

(1) Cette dernière phrase est évidemment incomplète; mais nous la donnons textuellement d'après la minute.

Par quoy semble, à correction, que Vostredicte Majesté pourra bien ausdicts d'Anvers dényer leurdicte requeste pour les raisons cy-dessus déclarées, de tant plus que Vostredicte Majesté a seulement accordé ausdicts de Gand ladicte exemption, réservant à icelle d'y pouvoir autrement ordonner, en cas que cy-après se treuve d'ainsi se devoir faire, ou qu'il y eust notable dommaige en son demaine.

1562.  
12 Décembre.

Monseigneur, je suplye le Créateur donner à Vostredicte Majesté, en toute prospérité, très-bonne et longue vye, en me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle.

De Bruxelles, le xii<sup>e</sup> jour de décembre 1562.

*Post-data.* — Monseigneur, après que la résolution telle que dessus a esté prinse, lesdicts d'Anvers m'ont fait présenter autre requeste cy-jointe, tendans, pour les raisons y contenues, — mesmes attendu que, ayans autresfoiz requis franchise et immunité de tous tonlieux de Vostre Majesté par deçà, icelle leur auroit fait donner pour responce qu'elle n'y pouvoit ny entendoit toucher, veu qu'il concernoit son demaine, et que maintenant il semble qu'ilz se laissent persuader que Vostredicte Majesté, sans respecter la diminution de sondict demaine, auroit non-seulement accordé ausdicts de Gand exemption du tonlieu de Biervlyet pour leurs bourgeois, mais aussi les deschargé des tonlieux de Ruplemonde et Tenremonde, présupposans que d'iceulx ilz auroyent esté chargez par la précédente concession, ce que toutesfoiz n'est ainsi, comme dit est cy-dessus, et que par ce Vostredicte Majesté auroit assez déclaré qu'elle peult et entend diminuer son demaine de Flandres en faveur desdicts de Gand, — qu'il pleust à icelle accorder semblable immunité de tonlieux aux bourgeois d'Anvers, ou du moins de ceulx dudict Ruplemonde et Tenremonde, pour donner quelque contentement à leur commune.

Sur quoy il plaira à Vostredicte Majesté entendre qu'il n'y a aucune apparence que, par la concession faite ausdicts de Gand, vostre demaine pourra en aucun endroit estre diminué, ains plustost augmenté, si comme en ses tonlieux assis contremont la rivière de l'Escault, le Liz et autres au-dessus de ladicte ville de Gand. Et quant ores aucune diminution en pourroit advenir, l'on y pourra prestement remédier, attendu que par l'octroy maintenant concédé ausdicts de Gand est précavé et pourveu audict dommaige et diminution

1562.  
12 Décembre.

par ce que Vostredicte Majesté a réservé à soy et ses successeurs de pouvoir aultrement ordonner en cest endroit au temps advenir, en cas que par expérience se trovast cy-après, à l'occasion de ladicte concession, quelque notable dommaige en ses droiz et demaines, comme il est déclaré cy-dessus : dont la récompense est aussi réservée à Vostredicte Majesté par le premier octroy obtenu par lesdicts de Gand sur le foyissement de leurdict nouveau vaert ou fouyz ; et ne scauroyent aussi lesdicts d'Anvers par raison alléguer que l'on auroit deschargé lesdicts de Gand desdicts tonlieux de Tenremonde et Ruplemonde, veu que ledict nouveau vaert n'en ait oncques esté chargé. Bien est vray que par la concession cy-devant avisée par feu, de très-haute mémoire, l'Empereur monseigneur (à cuy Dieu face paix), en l'an xv<sup>e</sup> lv, estoit conceu de charger ledict nouveau vaert desdicts tonlieux ; mais icelle concession n'a sorty effect, ny aussi esté acceptée par lesdicts de Gand.

Par quoy, nonobstant les raisons alléguées par lesdicts d'Anvers en leurdicte seconde requeste, ne se trouve fondement que l'on se doibve desmouvoir de l'avis cy-dessus, comme je l'ay fait apostiller sur leurdicte requeste : y ayant adjousté, pour leur donner quelque contentement, que s'offrant l'occasion de leur povoir gratiffier au pays de Brabant, Vostredicte Majesté regardera de les accommoder, si sans notable dommaige faire se peult. Ayant toutesfoys bien voulu envoyer ladicte requeste à Vostredicte Majesté, à l'instance réquisition desdicts d'Anvers, afin que icelle puist mieux estre informée de ce que c'est qu'ilz ont allégué à l'effect que dessus, et au surplus y ordonner comme bon luy semblera.

---

CCXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 22 DÉCEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, j'ay receu vostre lettre du xxiiii<sup>e</sup> de novembre ainsi que l'on estoit icy despeschant le duplicatum de celles que je vous ay escript

au mesme mois, lequel ira avec ceste et par courier exprès, afin que le puissiez redépêcher quand bon vous semblera et s'y offrira matière que le mérite. Et avec ceste commodité m'a semblé bien de respondre jointement à vostre dicte lettre, que je trouve, comme les précédentes, consister en grande partie en advertissemens, dont je vous mercye et du bon debvoir que vous avez fait partout : que m'a esté en tous endroitz fort agréable, tant en ce que concerne la despêche et instruction de mon cousin le duc d'Arshot, mesme la charge particulière pour la justification de l'ayde que je donne au roy de France contre ses rebelles, que des lettres de recommandation que vous avez donné aux estatz de Brabant pour les considérations y contenues, et toutes les aultres choses mentionnées en vostre dicte lettre.

Vous aurez entendu ou entendrez, à l'arrivée du sieur de Montigny, ce que je vous ay escript et luy donné en charge touchant la provision et dépost que derechief vous ramentevez par vostre dicte lettre : à quoy je me réfère, vous recommandant au résidu ce que reste à négocier avecq les estatz.

Par vostre dicte lettre et par les actions de la royne d'Angleterre, ay clèrement cogneu le peu de fruit qu'a fait l'office de mon ambassadeur illecq ; et m'a semblé très-bien ce que vous avez respondu audict ambassadeur. Et quand, de ce costel, je me résouldray de quelque chose concernant ladite dame, ce ne sera sans vous en faire part. Et quant aux torts et foulles que du costel d'Angleterre se font journellement, comme vostre dicte lettre contient, à mes subjectz du Pays-Bas, pour lesquels vous pourriez estre enfin constraincte d'envoyer personaige exprès pour la presser plus vivement d'entretenir les entrecours, je m'en remectz à vous d'en user comme vous trouverez mieulx convenir.

Le sieur de Vergy a fait une bonne œuvre montrant visaige sur la frontière de Bourgoingne avecq les seigneurs et aultres, comme j'ay veu par vostre dicte lettre et par la copie de la sienne, pour faire divertir les Allemans, estans présentement en France au secours du prince de Condé, de l'entrée dudict pays de Bourgoingne. Et pour faire cognoistre combien je le tiens pour service agréable, outre la lettre que j'ay escripte du passé audict sieur de Vergy, que vous trouverez derechief au duplicatum, je luy ay bien voulu escrire encoires une, qui ira icy enclose avec la copie, contenant expressément charge de mercier à la noblesse et aultres de ma part, pour les plus encourager à l'advenir.

1562.  
23 Décembre.

Aiant veu et oy particulier rapport du pourject que, se trouvant ledict sieur de Vergy et les aultres seigneurs du conté de Bourgoingne ensemble, ilz ont dressé et examiné entre eulx pour (comme ilz dient) à peu de fraiz tenir le pays apperceu, afin qu'il se puisse valoir et aider, estant tant eslongié comm'il est de mes aultres pays, si (que Dieu ne voeulle) queleque soudaine invahye survenoit, avecq fondement que, icelle provision faicte, elle serviroit pour long-temps et jusques au cas de ladicte envahye ; les considérations que vous y avez tenues, et que toutesfois, pour l'essayer, il avoit semblé que l'on le pourroit faire proposer aux estatz et les assembler à cest effect, leur mectant en avant que cecy se feist par forme d'essay, jusques à ce que les premiers estatz s'assembleront pour leur demander le don gratuit, puisque d'icy à ung an et demy, peu plus ou moins, le pays verra si ceste charge se pourra supporter par eulx ou non, et s'il se trouve bon par l'essay, qu'il se pourroit continuer d'estatz en estatz, et si l'on véoit qu'il portast nuysance, aussi de mesmes se pourroit-il rompre, je me suis bien voulu résoudre à cest essay, et vous envoie les despesches que en ce cas vous escripvez estre requis, assçavoir : lettres de crédençe pour lesdicts estatz sur ledict sieur de Vergy et le président de ma court de parlement, et aultres ausdicts de Vergy et président en crédençe sur ce que vous leur escripvez de ma part, ausquelz vous pourrez envoyer instruction nécessaire, avecq charge de communiquer le tout avec les bons personnages, pour, si après l'avoir encoires pesé, ilz la trouvoient utile au pays, se servir des lettres d'évocation des estatz que jointement vous ferez despescher de delà en forme accoustumée, et le proposer ausdicts estatz. Et si, pour aultres considérations que ilz pourroient avoir considéré, après s'en estre parlé, il leur sembloit mieulx non le faire, qu'ils vous renvoyent lesdictes lettres. D'une chose vous veulx-je rasfrescher la mémoire, assavoir : que si l'on vient à se résoudre en cecy selon le mis en avant, en ce cas l'on aie songneulx regard de commectre pour capitaines ceulx que l'on cognoistra les plus catholicques et plus affectionnez à mon service et au pays (1).

Et sur ce propos vous recommande derechief généralement, à mon acous-

(1) Philippe II ajouta ici de sa main les mots suivants : • Y vereis si será á propósito que sobre lo de la religion hagan algun juramento, que segun el tiempo todo creo que es menester • (Vous verrez s'il sera à propos que sur le point de la religion ils prêtent quelque serment : selon les circonstances du temps, tout me paraît être nécessaire).

tumé, de continuer la sollicitude requise au faict de la religion par tous mes pays de vostre gouvernance, et signament ès lieux que vous cognoissez en avoir le plus grand besoin ; et serois aise d'entendre que ceulx qui nouvellement se sont avancez de gecter ung crucifix de fange et d'aultre ordure à Valenchiennes, fussent attrapés et que l'on en eust faict correction et chastoy exemplaire comm'il convient, trouvant très-bien l'édict qui a esté publié par le magistrat d'Anvers, duquel vous m'avez envoyé copie, pour obvier aux inconveniens que pourroient advenir audict Anvers par l'affluence des Francois réfugez à cause de la religion, et qu'ilz aient proposé pris qui révéleroit ceulx qui ont commis les nouvelles insolences sur quelque ymaige. Reste qu'ilz facent diligemment exécuter ledict édict : à quoy j'espère ilz prendront plus de soing, voiant ce que je leur en ay escript par mes précédentes, dont le duplicatum va semblablement en compagnie de cestes ; vous merciant du soing que vous prenez à l'endroit de ladicte religion.

1662.  
22 Décembre.

Je me suis déterminé, quant à l'abbaye de Sainct-Michiel en Anvers, comme vous verrez par aultres mes lettres, dont je vous recommande l'exécution, et semblablement de ce que despend de la provision de l'abbaye de Echternach.

Ce m'a esté plaisir d'entendre le bon commencement que prend l'érection de l'université de Douay, et loue fort le bon office que y faict l'évesque d'Arras, auquel j'ay bien voulu escrire la lettre cy-jointe que vous verrez par la copie (1), pour luy faire cognoistre l'avertissement que j'en ay et combien je le tiens à service agréable.

Et aiant considération aux bonnes qualitez de Richardus Smithens, anglois, réfugié d'Angleterre pour les sectes, et lequel a esté retenu, comme j'entens par vostre dicte lettre, pour premier lecteur en théologie, je suis content de luy accorder et luy accorde la prévosté de Sainct-Pierre à Douay, présentement vacquant. Et comme jusques à ceste heure l'on n'a nouvelles de l'arrivée de l'indult que j'espère de Rome pour les premières dignitez, aiant lequel il sera besoing changer la forme des nominations, vous en pourrez faire dresser la despesché de delà telle que vous trouverez convenir.

Je vous ay escript, par mes précédentes, la difficulté que se retrouvoit à la

(1) Nous la donnons à la suite de cette lettre.

1562.  
22 Décembre.

continuation du crédit des cent mil escus, de trente-six solz pièce, que je vous avois envoyé pour le dépost, et que toutesfois l'on continueroit les diligences pour à tout le moins faire continuer ledict crédit pour environ ung tiers, s'il estoit possible : ce que a esté faict, de sorte que ledict crédit s'est ralongié jusques à trente-six mil escus, selon que je vous ay faict escrire en langue espaignole.

Et quant à ce que restoit à fournir pour la parpaie des trois mois de gaiges accordez aux François, à raison de trente-deux mil escus, de quarante pattars, par mois, que j'avois advisé d'envoyer de ce costel et en advertir le gouverneur de Bayonne, pour veoir par quel boult ilz se pourroient encheminer seurement, comme vous aurez veu par mes précédentes, le devoir s'en est faict, et ledict gouverneur jà adverty.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa sainte garde.

De Madrid, le xxii<sup>e</sup> jour de décembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

*Lettre du Roi à l'évêque d'Arras, François Richardot.*

LE ROY.

Révérènd, chier et féal, combien que le soing que nous avons tousjours eu à procurer toutes choses que peussent redonder au bénéfice de nostre ancienne religion et bien commun de noz pays, vous peult assez tesmoingner le plaisir que ce nous est d'entendre que l'érection de l'université de Douay, que nous avons sollicité à l'intention que dessus, prengne bon chemin, et que les personnaiges principaulx y assistent, toutesfois ayant sceu par divers costelz, et signament par lettres de madame la duchesse de Parme, nostre bonne sœur, les bons et louables offices que vous y avez faict, et mesmes aussi en ce que touche aultrement votre charge épiscopalle, nous n'avons voulu obmettre de vous en mercier, et vous dire par ce mot que vous ne nous scauriez faire service en chose qui nous fût plus agréable. Par quoy vous requérons d'en cecy et en tout ce que vous verrez servir pour le bien de ladicte érection, faire et employer à

vostre accoustumé; et oultre ce que vous ferez ce qu'est de vostre office et œuvre méritoire vers Dieu, vous nous donnerez occasion de vous en estimer et en avoir la souvenance telle que devons.

Révérènd, chier et féal, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde.  
De Madrid, le 21 décembre 1562.

1562.  
22 Décembre.

CCXV .

## PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 22 DÉCEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, ce que je vous sçauois respondre, à fait des éveschiés, sur le contenu en voz lettres du xxiiii<sup>e</sup> de novembre dernier, est jà en partie satisfait par mes précédentes, avec lesquelles je vous ay recommandé le fait des quatre éveschiés de Ruremonde, Leeuwaerden, Groeninghen et Deventer, vous envoyant jointement lettres de crédeuce aux gouverneurs des pays, consaulx provinciaulx et magistrats de villes, que vous recepvrez derechief avecq ceste par duplicatum, et la nomination à l'éveschié de Gand, dont vous ay aussi envoyé une aultre semblable au despesehe précédent. Reste de vous mercier, comme je vous mercy, de vostre bonne diligence en tout.

Je vous mercy aussi de ce que si particulièrement vous m'advertissez de l'introduction du docteur Zonnius en possession de l'éveschié de Bois-le-Duc, et l'assisteray volontiers, et mesmes aussi à celluy d'Anvers, oires que pour le présent il n'y ait moyen de pourveoir de quelque pension. Et escripz aux deux conseilliers (1) aians entrevenu à ladicte introduction lettres de merchie-ment, telles que vous verrez par la copie qui va icy jointe ausdictes lettres (2).

(1) Oudart et Vander Stegen.

(2) Il leur dit, dans ces lettres, qu'ayant vu la bonne diligence et devoir qu'ils ont fait à l'introduction du nouvel évêque de Bois-le-Duc, il a bien voulu les en remercier et leur donner à connaître qu'il l'a pris à service très-agréable, duquel il aura mémoire en temps et lieu, etc.

1562.  
22 Décembre.

Quant à la difficulté que met en avant l'évesque et le chapitre de Tournay, pour sa grande diminution qu'il recevra en son éveschié, s'estant toutesfois monstré, avecq son coadjuteur, traictable en ce qu'il a convenu entre eulx et l'évesque de Bruges pour le fait des limites, venant à ceste heure à proposer l'union de l'abbaye de Sainct-Nicolas ès Prez lez Tournay, qui est de chanoines réguliers, où l'évesque pourroit avoir quelquefois sa retraicte, estimée, sur le taux du subside et demy-fruict, à xii<sup>e</sup> iii liv. par an, je suis content que l'on essaye à Rome d'obtenir ladiete union; et en m'advertissant de l'office qu'il seroit bon de faire d'icy, mesmes par mon ambassadeur, j'y satisferay.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le xxii<sup>e</sup> de décembre 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

*De la main du Roi.*

Y por esto ha de entender el obispo que ha de hazer lo mysmo con el de Gante que con el de Brujas (1).

CCXVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 22 DÉCEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, j'ay veu ce que vous m'avez escript, par vostre lettre du xxiii<sup>e</sup> de novembre, touchant le fait de la requeste des estatz de Brabant

(1) • Et pour cela l'évêque (de Tournay) doit comprendre qu'il doit en agir avec l'évêque de Gand de même qu'avec l'évêque de Bruges. •

sur l'incorporation des abbayes, et entendu bien à plain le contenu ès advis de ceux de mon conseil audict Brabant, et les considérations représentées et déduites par les apostilles mises en marge du dernier advis desdicts de mon conseil. Et ayant bien pesé le tout, me suis résolu, sur le premier point de ladicte requeste, concernant le faict de l'élection des nouveaulx prélatz, que les religieux requièrent leur estre accordée et permise de ma part, de leur respondre que, ayant nostre saint-père le pape desjà pourveu desdictes prélatures par l'union aux éveschiez, elles ne poueuent plus estre tenues pour vacantes, et que pourtant il ne seroit licite de leur accorder de désobéir et contrevenir à ladicte provision et encourir les censures y comminées aux désobéissans, selon que ilz verront par la copie autentique des bulles de ladicte union et incorporation que entens leur estre quant et quant exhibées, que pourra servir d'insinuation; et me suis arrêté sur ce quant au premier point.

1562.  
22 Décembre.

Et pour autant que touche le second point de ladicte requeste, assçavoir que, pour effectuer ladicte union et incorporation, je debvrois faire appeler les supplians et convenir en justice comm'ilz requièrent, je me y suis trouvé en plus de doute et difficulté : toutesfois, après y avoir assez pensé, me suis déterminé de faire donner responce aux supplians sur ledict second point de leur requeste selon la forme de l'une des deux subséquentes, assavoir : en premier lieu, oires qu'il m'auroit bien samblé que les évesques pourvez, sans avoir regard à ladicte requeste, debvroient estre mis en possession et joyssance desdictes abbayes estans, par ordonnance de Sa Saincteté et à mon instance, pour la conservation de la sainte foy catholique, incorporées ausdictes éveschiez, ce que de droict avant toute chose doit sortir effect, nonobstant contredit et opposition quelconque et sans préjudice d'icelle, si quelcun après vouldist estre oy en justice, néantmoins ayant respect à l'opposition des estatz et autres considérations que me représentez, mesmes pour éviter toutes ultérieures difficultez que se y pourriont offrir, en tant que faire se pourra, qu'ilz se devoient bien tenir quant à icelle pour satisfaitz, puisque j'ay si plainement ouy leurs députez, veu et visité tout ce qu'ilz ont voulu exhiber, et que, ayans une fois choisi la voye de justice par remonstrance et supplication, ilz ne doibvent par raison résilir (*sic*) et recourir à aultre; que aussi je ne trouve que il me convienne, ou que, par leur avoir esté accordé par vous qu'ilz seroient ouyz en justice, je sois obligé de me rendre demandeur, ains s'ilz ont eulx-

1562.  
22 décembre.

mesmes à demander quelque chose davantaige par justice, que c'est à eulx de le faire là où il appartiendra ; mais ne proposant leurs griefs, la faulte seroit en eulx, puisque l'on ne les scauroit oyr, s'ilz ne parlent. Qu'est en effect la responce que serviroit sur ledict second point.

Et toutesfois, comme il se y pourroit offrir quelque considération pour laquelle une aultre voie ou moyen pourroit sembler mieulx à propos, me suis en tel cas déterminé de respondre ausdicts supplians sur ladicte seconde partie, si d'aventure il se trouvoit moins douteux et préjudiciable et plus à propos pour le maintien de mon autorité, mē arrestant tousjours, quant au premier poinct, sur ce que vous aurez veu ci-dessus, que, ayant veu icelle requeste et la trouvant fort sommière, mesmes après ma responce si amplement à eulx donnée, sans avoir de nouveau exhibé autres raisons et moyens pour quoy les incorporations y mentionnées ne deussent sortir effect, ny aussi joint leurs tiltres et munimens ny les consultations dont ilz se veulent servir et font mention ; désirant estre plus amplement informé de leur prétention et de tout ce qu'ilz veullent davantaige dire et alléguer, je leur ordonne d'exhiber en voz mains tout ce que conviendra pour instruction de ladicte matière pour ce fait, et, le tout communiqué à ceulx de mon conseil de Brabant, eu leur advis et vous estant par eulx après le tout renvoyé, le me faire tenir, pour par moy alors y estre prouvé et ordonné selon que de droit et raison je trouveray appartenir. De laquelle responce me suis servy sur ladicte requeste en second lieu, comme dessus, si d'aventure elle pouvoit sembler pour tous respectz plus convenable et avoir moins de scrupule.

Et toutesfois je ne m'ay icy voulu du tout particulièrement arrester sur l'une ou l'autre de ces deux responces touchant le second point de ladicte requeste, et m'a samblé meilleur remettre à vous de vous servir de celle que y trouverez par conseil estre plus à propos : bien désirant toutesfois, de ma part, que l'on regarde de choisir celle des deux voyes que trouvera moins d'obstacle, et par laquelle l'effect de l'union et incorporation en question ne soit tiré à la longue et demeure tousjours en suspens, et les abbayes sans administrateurs ; et me semblera millieur que, pour ce respect, l'on gaigne le temps tant que faire se pourra. Et en conformité de ce que dessus, ay faict mettre sur deux copies de ladicte requeste lesdictes appostilles, que ay subscriptes et subsignées toutes deux, afin que puissiez, selon

la résolution que y prendrez, faire délivrer aux supplians celle que conviendra (1).

1562.  
22 Décembre.

J'ay bien pesé ce que avez très-prudemment considéré et mis en avant du moyen de requérir, de la part des pourveuz, en mondit conseil de Brabant, simples lettres de placet sur les bulles de ladicte incorporation, et tout ce que, selon que me représentez, pourra après successivement servir et se continuer en cest endroit; mais il m'a semblé meilleur de non me déterminer encoires sur ce point pour ceste fois, désirant bien par avant estre par vous adverty quel succès prendra la matière, après avoir fait aux supplians délivrance de l'une desdictes copies de requeste et appostilles, mesmes comme par après vous me pourrez informer plus particulièrement du train que ladicte matière prendra et ce qu'il y cherra au surplus; et me y pourray alors mieulx résoudre, et aussi vous advertir de ce que me semblera y auez à faire, et mesmes aussi escrire, tant aux évesques pourveuz que à mes advocat et procureur fiscaulx en Brabant et aultres que semblera estre de besoing, ce que selon ma détermination ilz y auront à faire chascun en son regard.

Et à tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Madrid, le xxii<sup>e</sup> de décembre 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

*De la main du Roi.*

La forma postrera de las dos que aqui se dicen me pareceria mas combeniente; mas vos lo entendereis mejor, qu'estais sobre el negocio, y vereis lo que mas combendrá. Y asi os lo remito (2).

(1) Nous donnons, à la suite de cette lettre, la requête des états et les deux apostilles.

(2) • La dernière des deux formules dont il est parlé ici me paraîtrait la plus convenable; mais vous qui avez en mains l'affaire, vous en jugerez mieux et verrez ce qui conviendra le plus. Je m'en remets donc à vous. •

1862.  
22 Décembre.

*Requête des états de Brabant au Roi.*

Alzoe onse allergenadichste heere die Coninck, als hertoghe van Brabant, met oidtmoedighe supplicatie van Zynder Majesteit onderdanighe ende getrouwe ondersaten den staeten 's lants van Brabant, verzocht zynde te willen doen cesseren alderhande nyeuwicheiden van te incorporeren oft te laeten vereenigen de vacerende goidshuysen van S<sup>t</sup>-Bernaerts ende Tongerlootot nieuwe bysdommen, heeft ontboden, by geschrifte ende mondelingen deur de gecommiteerde der zelve staeten daeromme in Spaignen tot Madrid gesonden, dat Zyne Majesteit niet en zoude bevinden 't voirscreven versueck der staeten gefundeert, maer ter contrarien wel d'intentie van Zyne Majesteit, ende dat die zoude geconfermeert zyn met consultatien van geleerde, sonder dat daermede yet zoude gedaen worden tegen de Blyde Incompst oft andere speciale gezworene privilegien, rechten, usantien, costuymen ende hercommen der zelve staeten; ende dat nochtans de zelve staeten, alle affectien te buyten gestelt, bevinden in goede consciencie ende by natuerlike redenen, begryp, experientie, ende oick by cenyeghelyck, niemanden vuytgenomen, den welken de zaecke noch in 't groot noch in 't cleyn aen en gaet, ende besondere by geleerde mannen, sonder inder goddelicke, geestelicke als weerlicke rechten, oock van versheyden geapprobeerde universiteyten ende faculteyten van rechten, heur voirscreven versueck te zyne in alle zyden ende menichfuldighe respecten rechtveerdich, goddelick ende duechtelick, met oock voorderende niet alleene de wervaert ende onderhout van de religie, maer oock van Zynder Majesteit ende der geheelder gemeynte, gelyck Zyne Majesteit, beter geïnformeert wese van neutrale persoonen, ontwyffelyck zoude vinden 't zelve alzoo te zyne, met oock dat d'onderhout van den rechten, privilegien, usantien ende hercommen is de principaële oirsaecke van dat de prince van den lande metten zelve lande in zulcke prosperiteyt is gecommen, als die nu ter tyt zyn: soe eest dat de zelve staeten anderwerven in alder reverentie versuecken dat, volghende de dispositie van de gemeyne gescrevene rechten, den generael ende speciaele privilegien ende concessien van den prince van desen lande ende andere van den stoel van Roomen den oerdenen van Cisteaulx ende Premonstreyten gegunt, ende by alle hertoghen van Brabant, ende namelingen ende zunderlingen by wylen loffelicker memorien der Keyserlycker Majesteit

Carolo, den V<sup>ten</sup> van dien name, particulierlyck beloofst, Uwer Hoocheit believe, zonder voirder achterdeel, der zelve goidshuysen van stonden aene te doene, ende laeten den selven goidshuysen versien, by voirgaende electie ende gewoenlicke maniere, van abten van huere religie, oerdene ende professie, gelyck der religieusen substantiaele beloefsten dat requireren ende verheyschen, oft anderssins den selven goidshuysen ende den voirscrevene staeten gevuechde te doen aenspreken in justitie daer ende soo dat behoort : waeromme 't zelve niet en zoude behooren te geschiedene, achtervolgende den iersten article van der Blyder Incompst van Zynder Majesteit ende oock den toezegghen van Uwer Hoocheyt hen op ten xxv<sup>en</sup> dach septembris lesleden gedaen, om, de voirscrevene goidshuysen ende staeten daer tegens gehoort, voirts dyen aengaende justitie geadministreert te wordene, ten voirdeele van den ghenen die men zal bevinden gericht te wezene. Biddende 't zelve in 't goede te willen keeren, als eedts halven met voerby cunnende.

1802.  
23 Decembre.

*Première apostille.*

SA MAJESTÉ, ayant ouy le rapport de ceste requeste, que luy a esté envoyée par sa sœur la duchesse de Parme et Plaisance, régente, etc., afin d'ordonner sur ce que les supplians requièrent par icelle comme elle trouveroit convenir, et ayant aussi veu les avis de ceux de son conseil de Brabant sur icelle à diverses fois donnez, et mesmes aussi ce que ladicte dame duchesse luy a dadvantage sur ce escript, déclare : premièrement, quant au point de ladicte election des nouveaulx prélatz que les religieulx requièrent leur estre accordée et permise de la part de Sa Majesté, que, ayant nostre saint-père le pape desjà pourveu desdictes prélatures par l'union aux éveschiez, selon que peult apparoir par les bulles sur ce par Sa Saincteté despeschées, elles ne peuvent plus estre tenues pour vacantes, et que partant il ne seroit licite de leur accorder de désobéyr et contrevenir à ladicte provision, et encourir les censures y comminées aux désobéissans, desquelles bulles Sa Majesté ordonne estre délivrée copie autentique ausdicts supplians jointement avecq ceste appostille.

Et quant au second poinct de ceste requeste, déclare Sadicte Majesté que lesdicts supplians se devoient bien tenir quant à icelluy pour satisfaitz,

1562.  
23 Decembre.

puisque Sadicte Majesté a sy plainement ouy leurs députez, veu et visité tout ce qu'ilz ont voulu exhiber, et que, ayans les supplians une foiz choisi la voie de justice par remonstrance et supplication, ilz ne debvoient par raison resentir (*sic*) et recourir à aultre. Aussi ne trouve Sa Majesté qu'il luy convienne ou que, par avoir par sadicte sœur leur esté concédé qu'ilz seroient ouyz en justice, elle soit par cela obligée de se rendre demandeur, ains s'ilz ont eulx-mesmes à demander quelque chose davantaige par justice, c'est à eulx de le faire là où il appartiendra; mais, ne proposant leurs griefz, la faulte est à eulx, puy-que l'on ne les sçauroit ouyr, s'ilz ne parlent.

Faict en Madrid, le xxii<sup>e</sup> jour de décembre 1562.

PHLE.

*Deuxième apostille.*

SA MAJESTÉ, ayant ouï le rapport de ceste requeste.....

Et quant au second point de ceste requeste, déclare Sadicte Majesté que, ayant veu icelle et la trouvant fort sommière, mesmes après sa responce si amplement ausdicts supplians donnée, sans avoir de nouveau exhibé aultres raisons et moyens pour quoy les incorporations cy-mentionnées ne deussent sortir effect, ny aussi joint leurs titres et munimens, ny les consultations dont ilz se veullent servir et font mention, Sa Majesté, désirant estre plus ample-ment informée de leur prétention et de tout ce qu'ilz veullent dadvantaige dire et alléguer, leur ordonne d'exhiber ès mains de sadicte sœur tout ce que conviendra pour instruction de ladicte matière, pour, ce faict et le tout communiqué à ceulx de sondict conseil en Brabant, eu leur advis et estant par eulx après le tout renvoyé, le faire tenir à Sadicte Majesté, et par icelle alors y estre pourveu et ordonné selon que de droict et raison elle trouvera appartenir.

Faict en Madrid, le xxii<sup>e</sup> jour de décembre 1562.

PHLE.

## CCXVII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 15 FÉVRIER 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, comme Vostre Majesté m'a fait dire, par le S<sup>r</sup> de Montigny, et aussi escript depuis, que icelle n'avoit bonnement le moyen de secourir davantaige aux affaires de par deçà; aussi que la provision que Vostre Majesté a faite pour le court des bendes et garnisons a esté pour celle foiz seulement, m'ordonnant davantaige de ne prendre à change par Espagne sans procuration ou expresse ordonnance, ne puis délaisser de représenter à icelle et déclarer bien ouvertement la nécessité en laquelle je me retrouve dudict court (1), et l'inconvénient apparant, s'il n'estoit furny au mois de mars prochain, quand il conviendra faire ung payement de demye année, attendu que le commissaire général des estatz de par deçà a expresse charge de ne faire auleun payement sans estre furny dudict court du costel de Vostredicte Majesté : à quoy n'ayant auleun moyen, je me doute grandement que, par la faulte de l'entier payement, et procédant icelle de mon costel, je me pourroye trouver en quelque inconvénient ou confusion. Qui me cause de prier Vostredicte Majesté derechief qu'il plaise à icelle tellement y pourveoir que je puisse estre hors de ceste anxiété et crainte, et ce contre ledict mois de mars prochain, bien veullant assurer Vostredicte Majesté que je ne seay par deçà auleun moyen de y povoir remédier. Vostredicte Majesté peult imaginer quelle desréputation ce sera tant vers les estatz que les gens de guerre, si, par faulte dudict furnissement de mon costel, tout l'entier payement demeure suspens de ceulx qui desjà commencent à cryer pour estre payez, et la confusion y dépendante; laquelle bien pesant et considérant, j'espère que Vostredicte

(1) Il est souvent question de ce court dans la Correspondance de Marguerite : c'était un déficit d'environ 110,000 florins qu'il y avait dans les sommes votées par les états pour le payement des compagnies d'ordonnance et des garnisons envoyées dans les places que les troupes espagnoles avaient occupées : déficit que les finances d'Espagne devaient combler. Voy. *Don Carlos et Philippe II*, 1<sup>re</sup> édition, t. I, p. 312.

1563  
15 Février.

Majesté ne laissera de y donner l'ordre et remède requiz : envoyant à ceste fin à icelle, jointement avec ceste, ung estat au juste de ce qu'il fault pour ledict court, tant des bendes que garnisons, afin que Vostredicte Majesté soit du tout tant mieulx informée. A laquelle veulx aussi bien advertir que, endedans six ou sept mois, expire le consentement desdicts estatz donné pour trois ans pour l'entretènement desdictes garnisons, qui donnera occasion de leur faire quelque nouvelle demande ou proposition; et lors se pourra veoir et tenter si l'on pourroit tirer d'eulx aultant davantaige que importe ledict court, afin d'excuser Vostredicte Majesté d'icelle charge, en cas toutesfois qu'il semble ainsi convenir à icelle. Sur quoy plaira à Vostredicte Majesté m'advertir de son bon plaisir : supplyant cependant très-humblement, et de la meilleure affection qu'il m'est possible, qu'il plaise à Vostredicte Majesté de y pourveoir tellement que je soye hors de l'anxiété et crainte des inconveniens qui pourroyent advenir à la cause que dessus.

Monseigneur, je supplye le Créateur, etc.  
De Bruxelles, le xv<sup>e</sup> jour de février 1562.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif  
CONSEJERÍA DE CULTURA  
CCXVIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 15 FÉVRIER 1562 (1563, N. ST.).

Monseigneur, je me trouve avecque plusieurs lettres de Vostre Majesté touchant le fait des finances, desquelles est la plus fresche celle du xxiiii<sup>me</sup> de décembre passé (1). Dont faisant responce à Vostre Majesté par ceste, advertiray incontinent icelle de ce que davantaige est requis pour le fait desdictes finances.

En premier lieu, pour aultant que touche la licence de *saca*, compétante au trésorier Schetz et à ses frères, par moyen de laquelle j'espérois faire venir

(1) Nous n'avons pas cette lettre du 24 décembre.



JUNTA DE ANDALUCIA

1963.  
15 Février.

par deçà environ de cent mil marcqz d'argent, selon certain contract fait avec aucuns marchans, pour les convertir en philippus d'argent au prouffit de Vostre Majesté, dont icelle désire plus particulièrement estre advertie quel seroit le prouffit et à quoy il monteroit, ce qui viendroit à sa part et semblablement aux marchans, ayant la négociation effect, il plaira à Vostredicte Majesté sçavoir que j'estois accordé avec lesdicts marchans de leur payer, de l'argent ou cendrée conduite d'Espagne par deçà et délivrée en la monnoye de Vostredicte Majesté, XLVII sols VI deniers de groz pour le marcq fin, lequel, réduit ou monnoyé en philippus d'argent, rend XLIX sols, de sorte qu'il y avoit sol et demy, qui sont neuf pattars, sur chascun marcq, de prouffit pour Vostredicte Majesté, outre son droit seignourial, montant plus d'ung autre pattart : de sorte que Vostredicte Majeste eust gagné plus que ung demy-florin sur chascun marcq, revenant, sur les c<sup>m</sup> marcqz qu'avoie contracté, cinquante mil florins. Lequel proffyt, y joint le bien publicque de remédier à la strélesse (1) d'argent en laquelle l'on s'est trouvé par deçà, méritant regard en ceste saison, m'a causé d'en escrire à Vostredicte Majesté tant instamment, y entrevenant aussi l'intérêt dudict trésorier et ses frères, ausquelz, pour les services dudict trésorier, ne puis excuser de porter faveur; et ce d'aillant plus pour estre advertie que, pour avancer ce contract, ilz avoyent laissé aux marchans leurdicte licence pour trois pour cent, en lieu de six que leur furent accordez par delà, lorsqu'ilz acceptèrent les *juros* en payement de leur *assiento*, combien que, par remise à Vostre Majesté par deçà, ce fust lors obmis de coucher en leur estat et appointment, comme Vostredicte Majesté trouvera, à ce que ledict trésorier m'a déclaré, en la visitation que icelle escript avoir fait prendre de ce qu'a esté capitulé et appointé avec eulx.

Et le trouvant ainsi, ay bien voulu derechief requérir Vostredicte Majesté qu'il plaise à icelle s'accommoder à ce que ceste négociation puisse avoir effect, pour, d'ung volume, en faisant son prouffit, donner contentement audict Schetz; laquelle négociation feray de nouveau traiter, estant advertie de la volonté et intention de Vostredicte Majesté, avec les meismes ou aultres marchans : non sachant donner compte ou raison à Vostre Majesté du prouffit que lesdicts marchans peuvent faire, comme dépendant du pris à quoy leur con-

(1) *Strélesse*, étroitesse.

1543.  
15 Février.

viendra achepter ladicte cendrée, et du change qu'ilz debvront faire par delà pour l'achat d'icelle; davantaige de ce que leur coustera l'assurance qu'ilz voudront faire, l'envoyant par mer, laquelle, pour estre la somme grande, sera mal trouvable et pour ce plus coustable, et, si fortune advenoit, mal recouvrable des séguradeurs : pour lesquelz et aultres respectz, semble que ledict gaing seroit mal comptable ou contrerrollable. Bien m'a esté déclairé que, pour lesdicts respectz et pour n'estre ladicte cendrée conduisible par terre durant la guerre en France, lesdicts marchans n'y peuvent faire grand gaing; et en effect, mis le pris de la cendrée à marevédiz 2,400 pour mareq fin, et le change à 395 marevédiz, et l'assurance et *saca* à x pour cent, par estimation se trouve que ledict mareq reviendrait par deçà à 46 solz, et davantaige avec les despens.

J'ay receu la procuracy de Vostre Majesté de  $cv^m \ viii^c \ iiii^{xx}$  x florins, dont les  $LXXVIII^m \ viii^c \ iiii^{xx}$  x servent pour le payement du restat de l'embarquement des soldatz espaignolz, suyvant l'estat envoyé à Vostre Majesté, y compris les intérestz jusques à la foire de Penthecoste LXII, lesquelz, avec les intérestz depuis encourruz, se leveront à change, suyvant l'ordonnance de Vostre Majesté, la moitié en la présente foire froide, à payer par delà en la foire de may LXIII, et l'autre moitié en la foire de Pasques ensuyvant, à payer par delà en la foire d'aoust de Ryoseco audiet an. Et me déporteray de prendre les  $xxvii^m$  florins, compris en la meisme procuracy, destinez pour le complément du court des bendes et garnisons, au regart que, pour ladicte cause, ay fait lever les  $xxxvii^m$  livres comprises au dernier change de  $xxviii^m \ ix^c \ iiii^{xx}$  x ducatz, fait par la foire d'octobre, dont Vostre Majesté avoit desjà l'avis et fait accepter les lettres de change, se doubtant néantmoins de ne pouvoir complir en ladicte foire d'octobre, pour estre venu ledict change si subitement à payer, sans à ce avoir donné temps compétent de y pourveoir : pour laquelle descommodité suis esté marye, et y auray pour une aultre fois le regart qu'il convient; veullant toutesfois bien dire à Vostre Majesté, pour mon excuse en cest endroit, que, ayant demandé avis sur l'ordonnance de Vostredicte Majesté, qu'estoit de prendre à change ledict court, sans spécifier par quelle foire, a esté trouvé convenable ce devoir faire par la première. J'espère que Vostre Majesté y aura tellement pourveu, soit par prolongation jusques à la foire de Villalon ou aultrement, que les marchans en auront eu contentement, affin que le crédit pour s'en ayder en ce qui se peult offrir demeure entier.

Comme Vostre Majesté ordonne qu'on paye au duc Erich de Brunswych sa pension escheue le x<sup>me</sup> de novembre, en la prenant à change pour payer par delà, je luy en ay fait escrire que Vostre Majesté a donné ordre pour son payement; et quand il envoyera pour recevoir les deniers, les feray lors prendre à change par la première foire, que s'estime celle de Villalon: en quoy, par faulte de procuration, employeray mon crédit. Et s'il me tient propos de quelque augmentation de ladicte pension, je luy responderay, en conformité de ce que Vostre Majesté m'en escript, que icelle n'entend s'étendre plus avant. Et cependant attendray la provision du payement des aultres pensionnaires sur laquelle Vostre Majesté estoit besoingnant, suppliant à icelle que luy plaise, entre les autres, avoir souvenance de monsieur le duc de Clèves, auquel l'on doit six années, à x<sup>m</sup> livres par an, et pour estre prince tant voisin et de tel respect, convient luy faire quelque payement, du moins d'une paire d'années montans à xx<sup>m</sup> livres; semblablement de monsieur de Vauldemont de m<sup>m</sup> florins par an, auquel l'on doit aussi quatre années, puisque par deçà, comme Vostre Majesté est bien advertye, n'y a point de moyen de payer telles pensions, n'ayant meismes le moyen d'entretenir l'estat de par deçà en payant les gaiges de ceulx qui sont servans aux gouvernement et consaulx: à quoy, selon que par plusieurs foiz ay remonstré à Vostre Majesté, ne voy qu'on puisse furnir.

Je ne puis aussi délaissier de ramentevoir à Vostre Majesté le voyage du duc d'Arshot pour Francfort, lequel, comme je suis informée, y a vacqué lv jours, et semble que l'on ne luy pourra donner moins que trente escuz par jour, comme se trouve aultres fois avoir esté donné au conte d'Egmont, ayant esté envoyé pour le service de Vostre Majesté en Angleterre. A quoy plaira à Vostre Majesté furnir, selon que icelle escripvist, quand l'on a envoyé ledict duc avec le président de Luxembourg, auquel conviendra payer semblablement, à raison de vi florins par jour, pour aultant de journées qu'il a accompaignié ledict duc d'Arshot.

J'ay veu la résolution de Vostre Majesté à l'endroit du différent que les *contadores* ont eu avec Jehan Pardo sur le prouffit qu'il a fait sur les deniers du dot de la royne, receuz en France; et regarderay, selon icelle, faire résoudre si le débat dudict différent se peult remettre ausdicts *contadores*, ou aultrement de induire ledict Pardo à ce qu'il s'en veulle remettre au

1863.  
13 Février.

1562.  
15 Février.

jugement du conseil privé de Vostre Majesté, donnant instruction au conseiller ayant charge des causes fiscales ; et du succès donneray advis à Vostre Majesté, laquelle pourra prouffiter de ce que dudiet Jehan Pardo se pourra tirer, si avant qu'on en puisse avoir quelque chose, en tant que lediet trésorier Schetz, comme Vostre Majesté sera advertye avant la réception de ceste, est desjà rembourssé de ce que luy en compétoit par un change fait à cest effect, lequel j'espère que Vostre Majesté aura fait accepter et payer pour les causes lors à icelle escriptes.

Puisque Vostre Majesté a fait la provision, par France, par voye de Bayona, des xxxv<sup>m</sup> c xxv livres pour le complément des m<sup>xx</sup> xvi<sup>m</sup> escuz de xl pattars deuz au roy très-chrestien pour les trois mois, à xxxii<sup>m</sup> escuz par mois, j'ay bien entendu que, du costel de deçà, n'y reste que de y envoyer les lvi<sup>m</sup> viii<sup>c</sup> lxxv livres restans du dépost des premiers c<sup>m</sup> escuz : en quoy j'ay donné l'ordre tel qu'il n'y aura faulte.

J'ay donné appaisement au conte de Zwartzembourg quant au payement des deux tiers que luy restent [dus] de la somme que Vostre Ma<sup>te</sup> luy a accordé, par moyen de l'ordonnance qu'il a pleu à icelle envoyer à Jérôme de Curiel, comme ay aussi semblablement fait escrire au duc Adolff de Holstein ce que Vostre Majesté a ordonné sur le payement de sa pension. Et pour aultant que touche les mil escuz que Vostredicte Majesté a fait présenter audiet conte de Zwartzembourg de pension, oultre son traitement de capitaine de sa garde, il en respond à Vostre Majesté meismes par une sienne lettre. Et, comme je puis entendre, il s'excuse de l'accepter.

Quant aux xvi<sup>m</sup> lxxi florins de Rhin, de xxv pattars pièce, deuz à l'Empereur pour les restes ès quotes des contributions des pays de par deçà, y compris Geldres et Utrecht, dont Vostre Majesté désire avoir attérmination, du moins jusques à la fin de ceste année lxxiii, si je me fusse trouvé en la journée d'Aix avec Sa Majesté Impériale, j'en eusse fait le devoir, comme Vostre Majesté m'escript, pour obtenir le plus long terme qui fust esté possible. Et comme, pour le changement depuis advenu, l'occasion de communiquer en personne sur ce avec Sadiete Majesté Impériale m'est faillie, je ne fauldray faire le devoir par lettres ou aultrement par personnes interposites et moyens convenables, de sorte que j'espère bien d'obtenir lediet terme de la fin de ceste année courante de lxxiii. Par où plaira à Vostredicte Majesté en faire

tenir mémoire, pour alors y pourvoir, à la descharge de ce qu'auray négocié et promis, et de ses pays et vassaulx, qui en seroient aultrement travailliez.

1863.  
15 Février.

Touchant la prétention des commissaires des monstres, j'ay fait compter avec eulx, suyvant la relation envoyée par Vostre Majesté de ce qu'ilz ont receu à bon compte de leurs gaiges. Et pour donner à entendre à Vostre Majesté ce qu'il semble justement leur estre deu, et aussi ce qu'ilz prétendent et pour quelle raison, j'envoye icy jointe une relation de ce que leur est deu, tellement araisonnée que Vostre Majesté pourra le tout clèrement entendre et veoir, pour y ordonner son bon plaisir, supplyant à icelle de y pourvoir de sorte que je soye délivrée de l'importune poursuyte qu'ilz font vers moy, et principalement Hans Engelbert, Frédéricq Swartz et Chacon de la Vega. Le poinct principal consiste en ce qu'ilz veullent soustenir que, comme estrangers et allemans, leur doibt estre continué et compté leur traitement jusques au jour qu'on leur fait payement, soustenant qu'ilz ne doibvent estre de moindre qualité que les soldatz allemans avec lesquelz l'on est accoustumé de faire ainsi, y joint que, cependant qu'ilz ne sont esté payez et licentiez, se sont tousjours tenuz par deçà, prestz pour servir en tout où l'on les eust voulu employer. Sur lequel point il plaira à Vostredicte Majesté escrire résolument son intention et résolution, en faisant la provision de leur payement, affin que j'aye moyen de leur donner, avec ledict payement, contentement.

Avant faire le change de xxviii<sup>m</sup> ix<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> x ducatz dessusdicts par la foire d'octobre passé, auquel sont entrez vii<sup>m</sup> cx livres pour le payement du couronnel Monichausen, j'ay fait prendre garde sur ce qu'il pavoit avoir receu du pagador Portillo, et trouvé que ce que luy a esté mis en compte correspond aux v<sup>m</sup> vi<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> viii florins, de xxv pattars pièce, dont Vostre Majesté fait par ses lettres mention : par quoy luy ay fait payer lesdicts vii<sup>m</sup> cx livres.

Les instances qu'on fait pour le payement des lettres des recepveurs sont par deçà si grandes qu'elles peuvent estre du costel de delà; lesquelles me donnent d'aultan plus de paine que je ne voy aucune apparence de y pavoir pourvoir, ne fust par quelque voye extraordinaire, comme celle qu'on avoit advisé de l'érection du mont de pitié, ou, pour dire mieulx, de la table générale des prestz, dont jusques à présent l'on a esté empesché, pour esclarchir s'il seroit faisable sans charge de conscience, dont on n'est jusques oires bien résolu : en quoy toutesfois l'on est encoires travaillant. Et comme je seray au

1563.  
13 Février.

boult dudict scrupule, la practique avec les marchans se pourra entamer, dont Vostre Majesté sera advertie particulièrement, quand je verray que la chose aura quelque bonne apparence d'effect, dont je me doute que du costel des marchans il y aura encoires plusieurs difficultez, quand de par Vostre Masjesté la résolution sera prinse. J'espère du tout, par la première, povoir escripre à Vostre Majesté quelque plus grande particularité.

J'ay receu les lettres de change de xxxvi<sup>m</sup> escuz que Vostre Majesté m'en-voye à bon compte du dépost des c<sup>m</sup> escuz, desquelz ne m'avoie sceu servir par expiration du temps dont le crédit estoit venu limité. Et attendant plus grande provision, suyvant l'esperoir que Vostre Majesté m'en donne par ses lettres et par le Sr de Montigny, garderay lesdicts xxxvi<sup>m</sup> escuz, pour m'en servir ès plus grandes nécessitez, selon l'intention de Vostre Majesté, aux cas que icelle commande expressément.

Par deux lettres datées le xxi<sup>me</sup> de novembre (1), ay veu l'intention de Vostre Majesté, tant à l'endroit de la prétention de la contesse de Hornes touchant trois mil dallers qu'elle dit avoir desbourssé pour contenter les gens de guerre la menassans à cause de la pleisgerie du conte de Hornes, son filz, faite pour le service de Vostre Majesté, que aussi touchant la requeste faite par ledict conte de Hornes pour avoir en achapt le meilleur cathel que Vostre Majesté liève en la seigneurie de Nevele; et en l'ung et l'autre, estant faite quelque ultérieure poursuyte, me rigleray selon que Vostre Majesté par ses deux lettres m'ordonne.

Monseigneur, je me trouve avec plusieurs lettres de Vostre Majesté escriptes en faveur de ceulx qui sont esté poursuyvant vers icelle en Espagne payement de ce que leur est deu par deçà, si comme du conte de Hoochstrate à cause de sa pension, de la contesse de Mansfelt à cause du traitement et pensions deuz au feu conte de Lallaing, son premier mary, des seigneurs de la Trouillière et de Herbaix et du contrerolleur Sigonay semblablement pour le payement de leurs pensions, et finablement celle que Vostre Majesté a escripte en faveur des anchiens veneurs de feu l'Empereur monseigneur (cuy Dieu absoille), contenante, nonobstant les raisons et considérations par cy-devant représentées à Vostre Majesté, ordonnance de les payer. Et sur toutes

(1) Ces lettres nous manquent.

icelles lettres, recommandations et ordonnances ne sçauroye que respondre, sauf que en tout se fera ce que sera possible. Vostre Majesté sçait l'estat de ses finances de par deçà, et selon icelluy peult imaginer comme l'on pourra contenter les poursuyvans, lesquelz, sur le fondement desdictes lettres escriptes en leur faveur, feront d'aultant plus grande instance et en attireront aultres qui feront semblable poursuyte; et m'en trouveray d'aultant plus travaillée, sans savoir comment y pourveoir : dont, bien imaginant que Vostre Majesté ne peult excuser semblables lettres aux poursuyvans, me convient prendre patience, en faisant le mieulx que je puis selon la saison.

1563.  
15 Février.

Le marquis Jehan-George de Brandenbourg a envoyé son homme par deçà pour recevoir les m<sup>m</sup> ducatz, de trente-sept pattars et demy, que Vostre Majesté luy donne de pension, comme, par ordonnance d'icelle, luy avoit esté escript, soubz espoir que Jeronimo de Curiel en auroit ordonnance de le payer; et m'ayant ledict Curiel depuis déclaré que non, comme assurée de la volonté et intention de Vostre Majesté, et imaginant que par oubliance ladicte ordonnance avoit esté obmise, ay requis audict Curiel de faire la promesse à ung marchant en Anvers, ayant commission dudict marquis, de le payer endedens trois mois, dont m'a esté rapporté que ledict marquis en auroit contentement, que m'a semblé convenir pour le service de Vostre Majesté luy donner. Par quoy, ayant ledict Curiel fait icelle promesse par mon ordonnance (laquelle se debvra accomplir au mois d'avril prochain), j'en ay bien voulu advertir Vostre Majesté, affin que luy plaise, contre icelluy temps, donner ordre que ledict Curiel ait provision pour sa descharge.

La négociation que le conte d'Egmont traictoit à l'endroit de la terre d'Enghien est, comme j'entens, rompue par la mort du duc de Vendosmois (1), combien que icelle se continue encoires auleunement par les tuteurs des enfans du feu duc, avec espoir de povoir, par entrevention de l'auctorité du parlement de Paris, dresser quelque seure vendition; et nonobstant que pour ce faire il y a peu d'apparence, toutesfois, comme quelque chemin se pourroit

(1) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, était mort le 17 novembre 1562, des suites d'un coup d'arquebuse qu'il avait reçu au siège de Rouen.

1563.  
15 Février.

trouver au contentement dudict conte d'Egmont, et que semblables négociations ne veullent estre trainées, mais serrées quand l'occasion s'y offre, ledict conte désireroit bien qu'il pleust à Vostre Majesté, nonobstant la mort dudict duc de Vendosmois, prendre résolution sur son mis en avant en cest endroit, pour selon ce se conduire.

Dame Franchoise d'Orley, vefve du feu Sr de Bièvres, qu'eust le bras emporté en la bataille de Gravelingues et est depuis trespasé, a donné requeste pour avoir continuation de la pension par Vostre Majesté accordée à son feu mary, de viii<sup>e</sup> florins par an pour sa vie, comme icelle estoit sur la vye dudict feu, dont il n'a jouy que seulement une année. Et combien que les affaires de par deçà ne comportent la charge des pensions, sy est-ce que ne m'ay sceu excuser d'envoyer à Vostre Majesté ladicte requeste, et semblablement d'avertir icelle que les allégations y contenues sont militantes et méritent respect, et que pour ce m'a semblé, et à ceulx des finances de Vostre Majesté, que icelle pourroit bien accorder à ladicte vefve la moitié de ladicte pension, que seroit iiii<sup>e</sup> florins, sa vye durant, sur la meisme assignation qu'avoit le feu son mary : remettant néanmoins le tout au bon plaisir de Vostredicte Majesté.

Je tiens Vostre Majesté mémoratifve de la résolution prinse par icelle sur la descharge des villes de Flandres, qu'estoit de pourveoir par deçà cinquante mil florins par an, trois ans durans, et commençans dez le premier de janvier passé, pour payer le cours de rente au denier seize, en laquelle l'on espéroit convertir la debte desdictes villes courante à frait, dont toutesfois Vostre Majesté n'avoit moyen de donner aultre assurance que son obligation. Et ayant sur ce faict practiquer avec aulcunes desdictes villes, ay bien trouvé quelque difficulté, meismes par faulte de seure assignation dudict court, mais me suis, ce néantmoins, advisée, considérant l'importance de l'affaire, de continuer la practique et d'adviser tous aultres moyens possibles, en cas que, par moyen de la promesse et obligation de Vostre Majesté, l'on ne leur puisse donner apaisement. Par quoy plaira à icelle, pour avancer ceste négociation, m'envoyer, suyvant son offre, ladicte provision de L<sup>m</sup> florins par an, pour les trois ans : qui me semble, à correction, se pouvoir faire le plus à propos par envoy de procuration affin de pouvoir prendre à change par Espagne ladicte somme de L<sup>m</sup> florins, trois ans durans, en six termes, à xxv<sup>m</sup> florins par chascune demye-année, pour par ce moyen donner contentement, soit aux villes ou à

ceux qui, pour assister en cest endroit au service de Vostre Majesté, pourront servir de crédit : espérant que icelle ne fauldra aucunement au payement de ladicte somme à chascun terme, puisqu'il importe tant, comme Vostredicte Majesté peult considérer, suyvant ce que par cy-devant a esté à icelle escript et remonstré. Bien veullant advertir davantaige à Vostre Majesté que lesdictes obligations des villes sont escheues dez la foire de Pasques soixante dernièrement passé, que seront en celle de Pasques prochaine trois aus, dont ne seay comment en viendray au bout sans assistance de Vostredicte Majesté : suppliant à icelle, pour tant, qu'il luy plaise de faire à ce regart quelque provision nouvelle, ou du moins augmenter la somme à cest effect destinée et promise, afin que je puisse avoir moyen d'achever ung œuvre si bon et nécessaire que sera la descharge desdictes villes.

1563.  
15 Février.

Pour aultant qu'il touche la requeste des gentilshommes ordinaires de l'artillerie tendante afin d'avoir augmentation de leur traitement, en conformité de certaines lettres d'ordonnance et mandement par lesquelles leur seroient promis XII sols par jour et XI florins par mois quand ilz seroient aux champs, desquelles demandent confirmation, suyvant la promesse qu'ilz disent avoir esté faite de Vostre Majesté, à Gand, au Sr de Glajon, maistre de son artillerie, ayant fait visiter lesdictes lettres par culx alléguées, despeschées en l'an LIII, ay trouvé que c'est une retenue, soubz la signature de feu, de bonne mémoire, la royne douaigière de Honguerye, lors gouvernante par deçà, par laquelle a esté ordonné, à la requeste dudict Sr de Glajon, qu'on entretiendroit XIII gentilshommes d'artillerie, aux gaiges de XII sols, et aultant de conducteurs, aux gaiges de VI sols, tant qu'il plairoit à Sa Majesté Réginnale; lesquelz on a tenu pour cassez la guerre finie, comme tous aultres ayans servy en ladicte artillerie, excepté ceulx que l'on estoit accoustumé d'entretenir en temps de paix, et du vivant dudict feu seigneur empereur et de ladicte feu dame royne. Et toutesfois, sur la poursuyte dudict Sr de Glajon, remonstrant le besoing que l'on auroit, survenant la guerre, de se servir de gens d'icelz au fait et conduite de l'artillerie, m'a semblé, par advis de ceulx du conseil d'Estat, continuer lesdicts gentilshommes en service, leur assignant traitement de trois payes entre les piétons des garnisons, à condition qu'ilz se tinsent chascun d'eulx en une ville frontière, affin que par ce moyen ilz fussent payez par les estatz : dont me semble se doibvent bien contenter, veu que l'on n'a aultre moyen de

1562.  
25 Février.

les entretenir. Ce néanmoins, Vostre Majesté en pourra ordonner son bon plaisir.

Monseigneur, je supplie le Créateur, etc.  
De Bruxelles, le xv<sup>e</sup> jour de febvrier 1562.

---

CCXIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 25 FÉVRIER 1562 (1563, N. ST).

Madame ma bonne sœur, l'advertissement icy enclos m'a esté présenté par le nunce du pape, de la part de Sa Saincteté (1), et m'a dit que semblable auroit esté envoyé au cardinal de Granvelle, qu'est en effect qu'il y auroit quelque conspiration contre mes Pays-Bas des luthériens mes subjectz réfugiés en Angleterre. Et oires que je n'y troeuve grand fondement, il ne m'a semblé que bien de le vous envoyer icy enclos.

A tant, madame ma bonne sœur, Dieu vous ait en sa sainte garde.  
De Madrid, le xxv<sup>e</sup> jour de febvrier 1562.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) C'est un avertissement envoyé d'Angleterre au pape. Il y est dit que la Flandre, le Brabant et le Hainaut se veulent révolter, si l'on n'y met ordre, pour la secte luthérienne; qu'il y a en Angleterre plus de trente mille réfugiés qui conspirent à cette fin; qu'ils ont demandé à la reine un chef pour les reconduire en leur pays; qu'elle a promis de le leur donner, etc.

---

## CCXX

## PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 25 FÉVRIER 1562 (1563, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, les huissiers d'armes, massiers et portiers, tant de ma salle et salette que de chaine, qui sont officiers et serviteurs des royaumes de par deçà servans en ma court, m'ont présenté requeste et meü différent contre les roys ou héraultz d'armes, pour obtenir et povoir répartir entre eulx les marcqz d'argent que seroit accoustumé de paier chasque chevalier, quand je l'arme, se fondant sur certaine pragmaticque ou déclaration de feu l'Empereur, mon seigneur et père (que Dieu ait en sa gloire), faite en Barcelone l'an 1529, et sur une sentence de l'alcalde de ma court sur ce naguaires donnée ; prétendans, ensuivant ce, aussi avoir les marcqz que dernièrement auroient esté payez et furniz par les chevaliers que j'armis au chapistre de l'ordre tenu en la ville de Gand (dont le différent a prins sa source), et seroient esté séquestrez et déposétez par delà, à ce que aucuns disent, es mains de mon secrétaire Vander Aa, me requérant de voulloir confirmer ladicte pragmaticque pour tous mes royaumes et pays, mesmes attendue ladicte sentence condemnatoire desdicts roys d'armes, saulf ausdicts roys d'armes leur droit au camp de guerre, selon que icelle pragmaticque (comme ilz narrent) le leur applique, et demandant mainlevée dudict séquestre à leur prouffit : en quoy lesdicts roys et héraultz d'armes leur auroient mis empeschement. Et d'autre part, lesdicts roys et héraultz d'armes estans icy jusques à trois, tant en leur nom que du premier roy d'armes Thoison d'or, absent, soubstiennent, par leurs requestes ou escriptz, au contraire, maintenant lesdicts marcqz leur compéter, sans y recognoistre quelle chose pour lesdicts huissiers, massiers et portiers ; alléguant que ledict droit leur auroit appartenu de toute anchienneté et dois si longtemps qu'il n'y avoit mémoire du contraire, mesmes quand ilz se troeuvent présens avec leur coste d'armes à la création d'iceulx chevaliers, et que lesdicts huissiers, massiers et portiers ne l'auroient onques levé hors du royaume d'Arragon, auquel aussi ladicte pragmaticque et ce que seroit ensuivy pourroit notoirement